

8 – Actualisation des tarifs des mini-séjours des Accueils de Loisirs Sans Hébergement à compter des vacances d'été 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 juin 2014 fixant les tarifs des mini-camps des Accueils de Loisirs Sans Hébergement à compter de l'été 2014,

Vu la délibération du 20 mars 2025 fixant les tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis de la Commission Enfance – Famille – Vie Scolaire – Santé scolaire du 6 mars 2025,

Considérant la nécessaire mise en cohérence des tarifs des participations familiales pour les mini-séjours avec ceux fixés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

Délibère

Article 1

Fixe à compter de l'été 2025 le montant des tarifs des participations familiales pour les mini-séjours comme suit :

Quotient familial (en €)	Tarif à la journée mini séjours Eté 2025 (en €)	<i>Rappel Tarif à la journée en Accueil de Loisirs à compter du 1er septembre 2025 (en €)</i>
Moins de 226	1,10	1,00
de 226 à 283	3,30	3,10
de 283 à 324	5,10	4,60
de 324 à 390	7,20	6,00
de 390 à 460	8,40	6,60
de 460 à 528	9,20	7,10
de 528 à 596	10,20	7,60
de 596 à 665	11,20	8,00
de 665 à 733	12,30	8,60
de 733 à 809	13,20	9,20
de 809 à 947	15,20	10,30
de 947 à 1084	18,30	12,60
Au-dessus de 1084	20,80	15,10
Hors Commune	42	35,00

Article 2

Dit qu'une ½ part supplémentaire pour le calcul du quotient familial est appliquée pour les parents isolés.

Article 3

Dit que les quotients familiaux obéissent au mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles du foyer}}{\text{nombre de personnes au foyer (1 part par personne au foyer)}} \times \text{(divisées)}$$

+ 0,5 pour parent isolé

Article 4

Dit que les recettes correspondantes seront imputées à la fonction 93331, article 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » du budget communal de l'exercice correspondant.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance

Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 26/03/2025

Délibération adoptée par :

41 voix pour :

Elus de la Majorité Municipale et M. Maubert

04 voix contre :

Mmes Panassac, Le Roux, MM. Bouché, Betis

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 20 mars à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 11 mars 2025, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ,
M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

Adjoints au Maire

Mme VIDAL, MM. REMINIAC, SAMBA, HERBILLON, LEJEUNE,
Mmes CHAPTAL, YVENAT, DELESSARD, HERMOSO, PAIRON,
FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, Mme SOUBABERE,
MM. TURPIN, MONFORT, Mmes DOUIS, VINCENT, MM. DELEUSE, MAROUF,
TENDIL, Mme LEYDIER, M. SIMEONI, Mme LATOUR, MM. HUGON, BOUCHÉ,
BETIS, Mme PANASSAC, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. LEFEVRE, ayant donné mandat à M. BORDIER
Mme PHILIPONET, ayant donné mandat à M. MARIA
M. BALLERINI, ayant donné mandat à Mme PEREZ
M. GORDE-GROSJEAN, ayant donné mandat à M. BARNOYER jusqu'à la question n°3
Mme LE ROUX, ayant donné mandat à M. BOUCHÉ

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.